

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

2014-06-113 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302

La conseillère madame Pâquerette Coulombe donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 302 sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil modifiant le règlement 239 sur les conditions d'émission des permis de construction, afin de modifier les conditions auxquelles la construction de résidences est permise dans la zone 12-R et par le fait même demande dispense de lecture dudit règlement.

ADOPTÉE

2014-08-150 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239 SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS REQUISES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE 12-R

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 302 a été donné à la séance du 9 juin 2014 par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 16 juillet 2014 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le lundi 11 août 2014;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET
APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 302 modifiant le règlement numéro 239 sur les conditions d'émission des permis de construction de la municipalité de Grosses-Roches afin de modifier les conditions requises pour l'émission des permis de construction de bâtiments résidentiels dans la zone 12-R et qu'il fait partie intégrante des règlements de la municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 302 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239 SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES, AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS AUXQUELLES LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EST PERMISE DANS LA ZONE 12-R.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-1 9.1)*, la Municipalité de Grosses-Roches a adopté le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction portant numéro 239 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les conditions requises pour l'émission des permis de construction de bâtiments résidentiels dans la zone 12-R ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe, à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Dominique Ouellet, appuyé par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 302 est adopté, et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 239 sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Grosses-Roches afin de modifier les conditions requises pour l'émission des permis de construction de bâtiments résidentiels dans la zone 12-R.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT D'UNE ZONE CONCERNÉE PAR LA CONDITION DE DESSERTE EN AQUEDUC

L'article 2.1 du *Règlement numéro 239 sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Grosses-Roches* est modifié afin d'abroger et de remplacer le paragraphe b) du premier alinéa par le suivant :

- b) Dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur des zones 12-R, 26-C, 30-C et 31-R, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son établissement soit en vigueur, et le système projeté d'évacuation et de traitement des eaux usées ne soit conforme à toute réglementation en la matière, et notamment à la réglementation édictée sous l'empire de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 239 sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le maire,

Linda Imbeault

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 302 modifiant le règlement numéro 239 sur les conditions d'émission des permis de construction de la municipalité de Grosses-Roches afin de modifier les conditions auxquelles la construction de résidences est permise dans la zone 12-R a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 11 août 2014.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

André Morin
Maire

Avis de motion : le 9 juin 2014
Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2014
Assemblée de consultation publique : 11 août 2014
Adoption du règlement : 11 août 2014
Avis d'entrée en vigueur : 18 septembre 2014